

**Gérard CAUDRON**

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'arrêté n°22-AP-31550 en date du 28/10/2022, portant réglementation de la circulation PLACE DE VERDUN, au droit de la coursive de CARREFOUR CITY et PLACE DE VERDUN, 2 places au droit du CARREFOUR CITY, 1 place au droit de la PRESSE DE LA RESIDENCE, 1 place au droit d'ATOL et 1 place dans l'alignement de la place au droit d'ATOL

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**N°25-AP-35907**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°22-AP-31550 en date du 28/10/2022, portant réglementation de la circulation PLACE DE VERDUN, au droit de la coursive de CARREFOUR CITY et PLACE DE VERDUN, 2 places au droit du CARREFOUR CITY, 1 place au droit de la PRESSE DE LA RESIDENCE, 1 place au droit d'ATOL et 1 place dans l'alignement de la place au droit d'ATOL, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Les personnes handicapées ont un emplacement réservé PLACE DE VERDUN, 2 places au droit du CARREFOUR CITY, 1 place au droit de la PRESSE DE LA RESIDENCE, 1 place au droit d'ATOL et 1 place dans l'alignement de la place au droit d'ATOL. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. La carte de stationnement devra être obligatoirement apposée sur le tableau de bord (pare-brise) de façon visible pour permettre le contrôle de l'identité de son titulaire et de la date de validité.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

**ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 18 décembre 2025  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 22 DEC. 2025

*DIFFUSION.*

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°22-AP-31527 en date du 24/10/2022, portant réglementation de la circulation PLACE DE VERDUN, au droit de la coursive de CARREFOUR CITY et PLACE DE VERDUN, 2 places au droit du CARREFOUR CITY, 1 place au droit de la PRESSE DE LA RESIDENCE, 1 place au droit d'ATOL et 1 place dans l'alignement de la place au droit d'ATOL

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**N°22-AP-31550**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°22-AP-31527 en date du 24/10/2022, portant réglementation de la circulation PLACE DE VERDUN, au droit de la coursive de CARREFOUR CITY et PLACE DE VERDUN, 2 places au droit du CARREFOUR CITY, 1 place au droit de la PRESSE DE LA RESIDENCE, 1 place au droit d'ATOL et 1 place dans l'alignement de la place au droit d'ATOL, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Une zone bleue est instaurée, PLACE DE VERDUN.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur 7 places du lundi au samedi de 08 h 00 à 19 h 00 PLACE DE VERDUN, au droit de la coursive de CARREFOUR CITY. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1h30) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3**

Les personnes handicapées ont un emplacement réservé PLACE DE VERDUN, 2 places au droit du CARREFOUR CITY, 1 place au droit de la PRESSE DE LA RESIDENCE, 1 place au droit d'ATOL et 1 place dans l'alignement de la place au droit d'ATOL. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,



Affiché le : **- 2 NOV. 2022**

**DIFFUSION:**

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*